



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale  
de l'Organisation des Etudes,  
de l'Enseignement de Promotion sociale

Bruxelles, le 8 avril 1993

Cabinet de l'Administrateur général

Réf. : IJDIJSIJM/437

- Aux Chefs des établissements d'enseignement  
primaire, d'enseignement secondaire et  
d'enseignement spécial organisés par la  
Communauté française;

- Aux Membres des services d'inspection et de  
vérification de ces établissements;

**POUR INFORMATION**

- Aux Associations de parents.

14 h 52 Y 388

**Objet :** Publicité dans les établissements d'enseignement de la Communauté française

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire.

Cet article interdit notamment toute activité commerciale dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

La notion d'activité commerciale couvre notamment toute action à caractère publicitaire tendant à faire la promotion de produits commerciaux. Elle concerne donc autant la distribution de colis-cadeaux que la publicité insérée dans certains journaux de classe, publicité qui détourne d'ailleurs ce document de ses principaux objectifs.

C'est une des raisons pour lesquelles le Centre technique de la Communauté française édite des journaux de classe destinés aux établissements d'enseignement de la Communauté française et dont je recommande l'usage.

Le Ministre de l'Éducation.

Elio DI RUPO.